



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

services bancaires

Question écrite n° 43271

Texte de la question

M. François André alerte M. le ministre de l'intérieur sur le risque de nombreuses suppressions de distributeurs de billets en zone rurale. En effet, l'application au 1er janvier 2015 des mesures du décret n°2012-1110 du 1er octobre 2012 va augmenter les coûts engendrés par l'exploitation des distributeurs de billets assumés par les banques. En zone rurale, ce coût risque d'être jugé trop important pour que leur maintien soit garanti. Leur présence relève pourtant d'une réelle mission de service public. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de préserver ce service dans les communes rurales et ainsi aider à préserver leur tissu économique, déjà fragilisé.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds, précise les conditions de sécurité qui doivent présider à l'utilisation des distributeurs automatiques de billets (DAB) et des guichets automatiques de banque (GAB). En vue de sécuriser ces DAB/GAB ainsi que les transporteurs de fonds, il prévoit diverses mesures techniques d'application progressive à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 1er juillet 2015, date à laquelle ces distributeurs et guichets automatiques devront notamment être dotés d'un sas sécurisé avec système d'authentification. Ces mesures visent l'ensemble des automates bancaires : parc existant, nouvelles implantations incluant celles déterminées par une convention nationale entre les représentants des établissements de crédit et l'Etat qui fixe par ailleurs les conditions et emplacements d'implantation prioritaire de ces dispositifs. A cet égard, le contrat de présence postale territoriale 2011-2013, qui a été passé entre l'Etat, l'association des maires de France et la Poste, qui prévoyait notamment les modalités de mise en place et de financement des DAB et des GAB, vient d'être reconduit le 16 janvier dernier jusqu'en 2016. Ce nouveau contrat permet d'assurer la présence de 17 000 points de contact postal sur le territoire national, dont les deux tiers en zones rurales et zones urbaines sensibles et dans les départements d'Outre-mer. Le nouvel accord, qui est reconduit à l'identique, abonde à nouveau à hauteur de 170 millions d'euros par an (soit 510 millions sur la période 2014-2016 comme celle de 2011-2013) le fonds postal national de péréquation territoriale, destiné à assurer un maillage minimum du territoire. Au total, 11 369 points de contact sont éligibles dont 10 190 en zone rurale, selon l'association des maires de France. Au cours de la période 2011-2013, le déploiement des DAB et des GAB devait s'opérer graduellement en tenant compte des besoins des territoires. Il a ainsi été décidé qu'au moins 90 % de la population d'un département doit se trouver à moins de cinq kilomètres et à moins de vingt minutes en trajet automobile d'un point de contact postal, incluant un DAB/GAB. L'observatoire national de présence postale (ONPP), qui assure le suivi de la gestion du fonds national de péréquation territoriale entre les départements et contrôle la mise en oeuvre du contrat de présence postale territoriale, a toutefois relevé au cours de la période précédente que l'implantation d'un DAB/GAB est une question sensible au regard du maintien des agences postales communales et intercommunales de faible activité. Au demeurant, ce sont les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), dans le cadre de leur mission de répartition des dotations départementales du

fonds de péréquation, qui décident en dernier lieu selon des critères d'éligibilité prédéfinis, d'affecter les financements issus du fonds à la mise en place de ce service, à la demande des élus.

Données clés

Auteur : [M. François André](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43271

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12276

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1326